



le 23 novembre, 2022

Membres de la Chambre des Communes, Membres du Sénat

OBJET : Projet de loi C-228, Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI), la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) et la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)

L'ACARR est le principal organisme de défense des intérêts d'un système de revenu de retraite équilibré, efficace et durable au Canada et nous sommes une organisation nationale politiquement neutre et sans but lucratif. Nos membres promoteurs et administrateurs de régimes de retraite gèrent des régimes de retraite pour des millions de participants, y compris des participants actifs et des retraités au Canada. Nos membres représentent certains des plus grands promoteurs et administrateurs de régimes de retraite à prestations déterminées (PD) des secteurs privé et public au Canada.

L'objectif du [projet de loi C-228](#) semble être améliorer la sécurité des pensions des retraités en cas d'insolvabilité de l'employeur. Toutefois, l'approche de super-priorité proposée dans ce projet de loi comporte de nombreuses lacunes et a de graves conséquences pour les régimes PD existants du secteur privé. **En tant qu'organisation favorisant les régimes de retraite, nous sommes très préoccupés par ce projet de loi, qui pourrait entraîner la perte de la couverture des régimes de retraite pour jusqu'à un million de Canadiens.** L'ACARR croit qu'un système de revenu de retraite réussi établit un équilibre entre la couverture et la sécurité. Au Canada, il existe un système de revenu de retraite finement calibré et équilibré qui obtient de meilleurs résultats que bon nombre de nos pairs dans les indices internationaux¹.

Dans l'éventualité de l'insolvabilité d'un régime, une approche de super-priorité placerait les participants au régime avant les créanciers garantis et non garantis en ce qui concerne les obligations non financées relatives aux prestations des participants ; les créanciers comprennent toute organisation qui accorde du crédit, des prêts et du financement pour diverses raisons (équipement, recherche, acquisitions, etc.) et comprennent également les petits fournisseurs et vendeurs qui sont déjà mis au défi par l'environnement économique.

Bien qu'une approche de super-priorité semble représenter un meilleur résultat pour les participants au régime en cas d'insolvabilité, elle crée un risque immédiat pour les créanciers garantis et non garantis dans une situation d'insolvabilité. Ces créanciers prendront des mesures pour atténuer ce risque en imposant des restrictions sur la disponibilité du financement, en augmentant les coûts d'emprunt et en rendant potentiellement indisponible le financement pour une restructuration de faillite, assurant ainsi la disparition d'une entreprise en difficulté. Ces préoccupations ont été identifiées dans une lettre datée du 21 septembre 2022, adressée à Peter Fonseca, député, Président du Comité permanent des finances de la Chambre des communes, et cette lettre été appuyée par l'ACARR, l'Association des banquiers canadiens, la Chambre de commerce du Canada, les « Canadian Manufacturers & Exporters » et

¹ [Indice mondial Mercer CFA Institute 2022 sur les systèmes de Retraite](#)

l'Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite².

La menace la plus imminente d'une approche imposée de la super-priorité sera l'existence continue des régimes PD actifs du secteur privé. Ces régimes sont déjà très réglementés et ils ne peuvent encourir davantage de coûts et de risques – ils se verront obligés de liquider leurs régimes existants ou de les convertir en un régime d'épargne-retraite qui sera moins avantageux pour les participants.

Comme le projet de loi C-228 contient des modifications à la LFI et à la LACC, la législation proposée n'est pas limitée aux régimes sous réglementation fédérale, elle s'appliquera à tout régime PD du secteur privé au Canada. En 2020, les régimes PD du secteur privé couvraient environ 1,2 million de personnes³.

L'ACARR croit qu'il existe des méthodes qui peuvent améliorer les résultats pour les participants à un régime en cas d'insolvabilité sans imposer un régime de super-priorité non testé qui va à l'encontre des normes et pratiques nationales et internationales existantes à l'égard des créanciers garantis et non garantis. Une approche en cas d'insolvabilité devrait fournir aux employés et aux retraités un degré élevé de certitude de recevoir la plus grande partie possible de leur promesse de pension. Ceci peut être accompli sans les dommages collatéraux identifiés ci-dessus et *chacune d'entre elles peut être mise en œuvre par le gouvernement fédéral*.

1) Permettre aux régimes de retraite de continuer à fonctionner malgré l'insolvabilité ou la faillite de l'employeur promoteur.

Les réductions des prestations de retraite sont le résultat de la « cristallisation forcée » des déficits à une date de liquidation déclenchée par l'insolvabilité d'un employeur. Permettre au régime de continuer à fonctionner plutôt que de le liquider permettra, dans de nombreux cas, de récupérer le financement au fil du temps et d'éliminer ou de minimiser les réductions. Cette approche a été utilisée avec beaucoup de succès sur une base exceptionnelle en Ontario.

2) Tirez parti des récentes innovations du gouvernement fédéral.

Les retraités des régimes de retraite d'entreprises insolubles pourraient être habilités à changer la forme de leur pension, passant d'une rente traditionnelle à prestations déterminées à un paiement forfaitaire afin d'acheter, avec report d'impôt, une rente viagère à paiements variables (RVPV) ou une rente viagère différée à un âge avancé (RVDAA). La *Loi de l'impôt sur le revenu* pourrait être modifiée pour permettre aux retraités des régimes de retraite d'entreprises insolubles de profiter de ces innovations afin de maximiser les sommes dont ils disposent pour leur retraite.

3) Mise en commun des actifs et gestion des placements

Une troisième solution pourrait consister à tirer parti des services de gestion d'actifs professionnels et très compétents disponibles au sein des régimes de retraite publics fédéraux existants pour utiliser leur expérience en matière de fonds de placement dans la gestion des investissements des fonds de retraite d'entreprises insolubles. Depuis plus de 10 ans, la législation québécoise permet à [Retraite Québec](#) d'administrer les actifs des retraités après la liquidation de leur régime de retraite suite à la faillite de leur ancien employeur. Ce type de solution, au niveau national, serait d'une grande utilité, notamment en combinaison avec les autres solutions que nous proposons.

Le projet de loi C-228 comporte de nombreux aspects et implications, dont beaucoup n'ont pas été examinés en détail. Notre position et nos propositions sur ce projet de loi sont disponibles pour

² [ACPM-Coalition-C-228-Letter-FR.pdf](#)

³ [Participation aux régimes de pension agréés, selon le secteur et le type de régime \(statcan.gc.ca\)](#)



consultation publique⁴.

Nous exhortons les représentants du gouvernement fédéral à rechercher une solution apte par rapport à la sécurité des retraites et à prendre en considération les recommandations que nous proposons au nom des personnes qui travaillent réellement dans l'industrie canadienne du revenu de retraite.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre vision de la situation.

ACARR

⁴ [Réponse de l'ACARR - Examen par le FINA du projet de loi C-228](#)
